



**DÉCISION N° 080/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIVE AU RECOURS
DE LA SOCIÉTÉ OMEGA TECHNOLOGIE CONTRE LE REJET DE SON
OFFRE DANS LE CADRE DE LA DRPCO N° F RONKH 008, RELATIVE À
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS AGRICOLES LANCÉE PAR LA
COMMUNE DE RONKH.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE SARL du 30 AVRIL 2026 ;

VU la quittance sur les frais de traitement n°100012026003910 du 30 avril 2026 ;

VU la décision de suspension n°040/2026/ARCOP/CRD/SUS du 06 mai 2026 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SENE et de Raqui WANE, ainsi que de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu et enregistré le 30 avril 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1713, l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester le rejet de son offre, dans le cadre de la procédure DRPCO N° F_RONKH_008, relative à l'acquisition d'équipements agricoles, lancée par la Commune de RONKH.

LES FAITS

La Commune de RONKH a bénéficié d'un financement dans le cadre du Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée Fleuve Sénégal (PRDC-VFS) des ressources, afin de financer « l'acquisition d'équipements agricoles dans la commune, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché réparti en un lot unique avec un délai d'exécution de deux (02) mois.

A cet effet, la Commune a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 08 avril 2026, la DRPCO N°F_RONKH_008 pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les équipements agricoles dans la Commune de RONKH.

A l'ouverture des plis le 22 avril 2026, cinq (05) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement lors de la séance d'ouverture des plis du 22 avril 2026 :

N° des plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC
1	GROUPE SPEEDO	49 914 000
2	OMEGA TECHNOLOGIE SARL	31 750 000
3	FOLAND SARL	64 900 000
4	ETS KEUR SERIGNE BASSIROU (KSB)	49 234 261
5	C.P.C.E	43 895 000

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise C.P.C.E pour un montant de quarante-trois millions huit cent quatre-vingt -quinze mille (43.895.000) francs CFA TTC.



Après la notification du rejet de son offre, par lettre n°01/CR26 du 24 avril 2026, l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE SARL a saisi la Commune de RONKH d'un recours gracieux le 26 avril 2026 ;

N'ayant pas obtenu satisfaction à son recours gracieux introduit et reçu par l'autorité contractante le 28 avril 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre, parvenue au service courrier de l'ARCOP, le 30 avril 2026 ;

Par décision n°040/2026/ARCOP/CRD/SUS du 06 mai 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°06/CR/26 du 18 mai 2026, reçu le 05 juin 2026, la Commune de RONKH a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE SARL, déclare avoir fourni qu'une attestation de service fait en lieu et place des deux attestations demandées.

Par ailleurs, elle soutient que la Commune n'a pas respecté le DAO en son point 30.2 des Instructions aux Candidats (IC). Elle estime que son offre est conforme pour l'essentiel et que l'autorité contractante pouvait lui demander les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans son offre.

Elle ajoute que son offre présente une économie de douze millions cent quarante-cinq mille (12 145 000) FCFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire.

Au regard de tout ce qui est relaté, l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE demande au CRD de rétablir la concurrence sur ce marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, la commission des marchés de la Commune soutient que l'offre du requérant est la moins disante mais ne respecte pas pour l'essentiel des critères de qualification mentionnés dans le Dossier d'appel à concurrence.

Elle rappelle que le DAO avait exigé une expérience au moins de trois (3) ans dans le secteur des fournitures et pose d'équipements publics en qualité d'entreprise principale, et la réalisation d'au moins deux (2) marchés de nature et de complexité similaire à « l'acquisition d'équipements agricoles » durant les trois dernières années (2023-2024-2025).

La Commune de RONKH déclare que le requérant n'est pas qualifié car il a fourni qu'une seule attestation de service fait d'un marché similaire dans la période requise dans le dossier d'appel à concurrence.



De ce fait, la commission des marchés lui a proposé d'attribuer le marché au candidat ayant l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification.

LE POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société OMEGA TECHNOLOGIE SARL pour insuffisance de références techniques au regard des exigences du DAO.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en produisant tous les documents et attestations appropriés mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » conformément au principe d'égalité des candidats ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 60 avant dernier alinéa du Code des marchés publics précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que la Commune a requis dans les IC 5.1 des DPAO que le candidat doit avoir une expérience au moins de trois (3) ans dans le secteur des fournitures et pose d'équipements publics en tant qu'entreprise principale, et la réalisation d'au moins deux (2) marchés de nature et de complexité similaire à « l'acquisition d'équipements agricoles » durant les trois dernières années (2023-2024-2025) ;

Qu'il doit fournir une attestation de service fait signée par le maître d'ouvrage comportant la date de réalisation et le montant du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers de marché que le requérant a fourni une seule attestation de service fait dans son offre, et a joint des références en présentant des documents justifiant son expérience, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

CLIENTS	DOCUMENTS	ANNÉE	MONTANT en FCFA
PNUD	FACT N°SEN10-0000027916	2019	11.000.000
PUMA	Fourniture de moulins et décortiqueuses à riz	2021	35.000.000
ORYX	Étude, installation d'un équipement de manutention		
Éléments Français au Sénégal (EFS)	Entretien sur 2 ponts élévateurs	2020	802.800



Éléments Français au Sénégal (EFS)	Maintenance préventive compresseur Bât ATCF	2020	450.000
BOUNTIFIELD (ex CTI)	Étude d'identification de solutions, reprises des schémas de conception et test de la version motorisée de batteuse génération 5	2020	
GIZ	Fournitures de moulins électriques multigrain	2020	2.490.000
GIZ	Fourniture de décortiqueuses électriques	2020	4.150.000
ENDA ENERGIE	Fourniture de moulin multigrain, décortiqueuses, presse à huile	2020	5.450.000
FAO	Bon commande N°7403099	2016	37.100.000
FAO	Bon commande N°7402836	2016	25.521.013
COMMUNE DE COLOBANE (GOSSAS)	Fourniture de 10 moulins à mil	2023	19.883.000

Que l'analyse de l'objet des marchés visés par ces documents présente un caractère similaire du marché litigieux mais ne couvre pas la période 2023-2024-2025 comme l'exige le Dossier d'appel à concurrence ;

Que par ailleurs, le candidat a démontré son expérience par des contrats antérieurs à la période requise dans le dossier ;

Qu'il résulte de l'appréciation de ces attestations que seule la dernière citée rentre dans la période de référence (2023-2024-2025) requise pour la capacité technique et l'expérience ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 5, qui dispose que « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du Dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30 des IC, l'autorité contractante peut demander au candidat de présenter, dans un délai raisonnable les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre ;

Qu'en l'espèce, il ressort des écritures de la requérante que celle-ci admet avoir fourni une seule attestation de service fait, en lieu et place des deux (02) attestations requises dans la période (2023-2024-2025) ;

Considérant qu'il ressort de l'article 71 du Code des marchés publics, après avoir procédé à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier



d'appel à la concurrence, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification ;

Que donc l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE n'a pas respecté les critères de qualification requis dans le Dossier d'appel à concurrence ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que la Commune a considéré que l'offre de l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE ne satisfaisait pas aux critères relatifs à la capacité technique et à l'expérience et l'a, en conséquence, déclarée non qualifiée ;

Que sous ce rapport, la décision de la commission des marchés est justifiée et donc le recours mal fondé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure du marché DRPCO N°F_RONKH_008.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Rejette le moyen tiré du caractère prétendument régulier de l'offre de la société OMEGA TECHNOLOGIE SARL ;
- 2) Constate que l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE n'a produit qu'une seule attestation de service fait délivrée par la Commune de Colobane (Département de Gossas, Région de Fatick) relative à la fourniture de 10 moulins à mil en 2023 ;
- 3) Constate que le requérant ne satisfait pas aux exigences du Dossier d'Appel à concurrence relatives aux marchés similaires et à l'expérience ;
- 4) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE est justifiée ;
- 5) Déclare le recours de l'Entreprise OMEGA TECHNOLOGIE non fondé ;



- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché DRPCO N°F_RONKH_008 ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise OMEGA TECHNOLOGIE SARL, à la Commune de RONKH, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les Membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**